

**ARRETE PORTANT INJONCTION
DE LUTTE CONTRE LES TERMITES – 2025/VOI/043**

Le Maire de Camaret sur Aygues

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, articles L. 126-6 et R126-3 qui dispose que dans les secteurs délimités par le Conseil Municipal, le Maire peut enjoindre aux propriétaires des immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les 6 mois à la recherche des termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2025 adoptant une délimitation géographique d'un périmètre de surveillance de lutte contre les termites dans la commune de Camaret sur Aygues ;

Vu la déclaration reçue des propriétaires de la parcelle AZ 37 sise Rue du Jonquier ;

CONSIDERANT que la présence de termites sur les parcelles voisines de celle objet d'un signalement est possible,

CONSIDERANT la nécessité de vérifier la présence de termites sur ces parcelles voisines et, le cas échéant de les éliminer afin de stopper leur prolifération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait injonction aux propriétaires des parcelles AZ36 – 200 – 201 – 249 – 192 – 193 et 38 de faire procéder à la recherche de termites par un professionnel qualifié ou certifié en matière de recherche de termites et de procéder à une déclaration en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge précisant le résultat du diagnostic.

Cette déclaration doit être effectuée sur un formulaire Cerfa n°1210*02. Lorsqu'il y a présence de termites, elle doit être accompagnée d'un état parasitaire établi sur le formulaire Cerfa n°12011*01. En cas d'absence de termites, la déclaration effectuée sur papier libre devra être accompagnée de l'état parasitaire.

ARTICLE 2 : Les propriétaires ou leurs mandataires devront faire procéder, à leurs frais, au diagnostic dans un délai de 6 mois après notification de l'injonction, et de manière prioritaire aux saisons propices à l'identification de nouvelles colonies, soit au printemps ou à l'été.

ARTICLE 3 : Les propriétaires ayant déjà fait réaliser des traitements préventifs ou d'éradication en cours de validité et qui en apporteront la preuve, ne sont pas tenus par cette injonction, sous réserve de production de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 4 : En cas de carence d'un propriétaire et après mise en demeure restée infructueuse à l'expiration du délai fixé par le maire, ce dernier peut, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant en matière de référé, faire procéder d'office et aux frais du propriétaire à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera également notifié par affichage sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, à l'architecte des Bâtiments de France et aux services de secours et incendie de Vaucluse.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Camaret sur aygues, Monsieur le Directeur Général des Services, La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et le Responsable du Pôle voirie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Camaret sur Aygues, le 3 Février 2025

Le Maire

Philippe de BEAUREGARD



Publié le : 25/2/25

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr